



ACCORD **D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE -** **CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON** **SOUMIS À PERMIS DE CONSTRUIRE**

Dossier enregistré en mairie et réputé complet le 30/03/2026
sous la référence DP 59 265 26 O 0021

Arrêté GOM265-UR-2026-48 délivré par le Maire au nom de la commune

Caractéristiques de la demande

Demandeur :

Monsieur Nicolas LOUCHEUT

Deumeurant à :

**578 RUE DES HAIES DE BAILLEUL - 59144
GOMMEGNIES**

Objet de la demande :

Construction d'un carport de 15 m²,

Sur un terrain sis à :

**578 RUE DES HAIES DE BAILLEUL - 59144
GOMMEGNIES**

Cadastré : **E 415**

Surface plancher totale :

70,17 m²

Surface plancher construite :

m²

Nombre de logements créés :

Destinations :

Carport

Benoît GUIOST, Maire de Gommegnies,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché en date du 21/03/2026,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 29/01/2020, et modifié les 24/11/2021, 22/06/2022 et 15/12/2022, 22/06/2023, 13/12/2023 et 10/01/2025,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Considérant que le projet est situé en zone Nb du Plan Local Urbanisme Intercommunal et l'application de son règlement,

Considérant que le projet intéresse la réalisation d'un carport d'une longueur de 5 m, d'une largeur de 3 m, d'une emprise au sol de 15 m². Il sera composé d'une structure bois et de tôles type bac acier rouge en toiture,

Considérant que les dispositions générales du PLUI stipulent que :

- « (...) Les extensions, annexes, garages des constructions existantes pourront être réalisées soit :
 - à l'arrière des constructions principales,
 - dans le prolongement de la façade à rue (...) »

Considérant la déclaration préalable n° 05926525Z0048 accordée par arrêté en date du 23/06/2025 pour la construction carport d'une emprise au sol de 15 m²,

Considérant que les dispositions générales du PLUI en zone Nb stipulent que dans l'ensemble de la zone N et ses secteurs, l'emprise au sol des extensions et annexes des habitations est limitée à 20 % d'emprise au sol supplémentaire (ou 30 m² d'emprise au sol supplémentaires pour les habitations de moins de 150 m²).

Considérant que la construction principale à une emprise au sol inférieure à 150 m² et que l'emprise au sol supplémentaire possible est de 30 m²,

Considérant que suite au projet, l'emprise au sol maximum possible sera atteinte,

Considérant que le projet, conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation, n'appelle pas de prescription au titre du règlement applicable en zone Nb du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant le résultat de l'instruction de la demande susvisée par le service ADS de la Communauté de Communes du Pays de Mormal ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, sous réserve du respect des l'articles suivants.

Article 2 :

Le carport devra être implanté selon les dispositions générales susvisées

Article 3 :

Il est recommandé au pétitionnaire de privilégier la récupération des eaux pluviales ou la gestion de ces dernières à la parcelle par infiltration dans le sous-sol sans préjudice pour les parcelles voisines. L'emprise au sol supplémentaire de 30 m² étant atteinte, il sera impossible d'autoriser ultérieurement un futur projet avec la création d'emprise au sol.

Fait à Gommegnies,
le jeudi 16 avril 2026
Le Maire,



Benoît GUIOST

Arrêté affiché en mairie à la date de délivrance
Pour une durée de 2 mois

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée deux fois un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

